

merciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute mesure législative pouvant lui être soumise, et à l'occasion de faire rapport de ses recommandations à ce sujet, et que soient suspendues à cet égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera à propos;

Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. CARROLL: Monsieur le président, comment se fait-il que ces personnes se présentent devant le Comité avant même qu'il ait été convoqué?

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'est présenté devant le Comité.

M. CARROLL: Alors, comment expliquer que ces déléguées se trouvent présentement à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Voici l'explication. Le ministre a déclaré à maintes reprises et il a été prévu dans le discours du trône qu'un comité serait institué dès après Pâques. Ces déléguées sont souvent venues dans la capitale exposer leurs problèmes et chaque année où il existait un comité nous avons l'habitude de les inviter à témoigner devant cet organisme.

M. CARROLL: Quel est le nombre des déléguées?

Le PRÉSIDENT: La délégation comprend onze membres venus de toutes les parties du pays. En venant ici, ces déléguées s'attendaient à voir le Comité siéger. Peut-être n'ont-elles pu s'assurer de la date précise à laquelle nous devons nous réunir. Après m'être entretenu avec certains membres du Comité, j'ai constaté qu'on était unanime à penser que le Comité consentirait à les entendre. Aux termes de son mandat, le Comité possède les pouvoirs précis d'accomplir certaines choses et, comme le déclarait le ministre dans le discours qu'il prononçait l'autre jour à la Chambre, nous sommes autorisés à entendre toute personne qu'il nous plaira d'entendre. Quant à savoir si nous avons l'autorisation de donner suite aux requêtes qui nous seront présentées, c'est là un point que nous étudierons en temps et lieu.

M. CARROLL: Je n'ai aucune objection.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, pourrions-nous entendre de nouveau la lecture de l'ordre de renvoi?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le SECRÉTAIRE:

*Résolu:* Qu'un comité spécial, composé de trente et un membres à choisir à une date ultérieure, soit institué en vue d'examiner un bill destiné à édicter la Loi sur les avantages aux anciens combattants du contingent spécial, les modifications proposées à la Loi des pensions, la Loi sur l'assurance des anciens combattants, la Loi sur l'assurance des soldats de retour du front, la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, ainsi que de toute mesure législative pouvant lui être soumise, et à l'occasion de faire rapport de ses recommandations à ce sujet, et que soient suspendues à cet égard les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

Que le Comité soit autorisé à convoquer des témoins, à ordonner la production de documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il jugera à propos;

Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.